

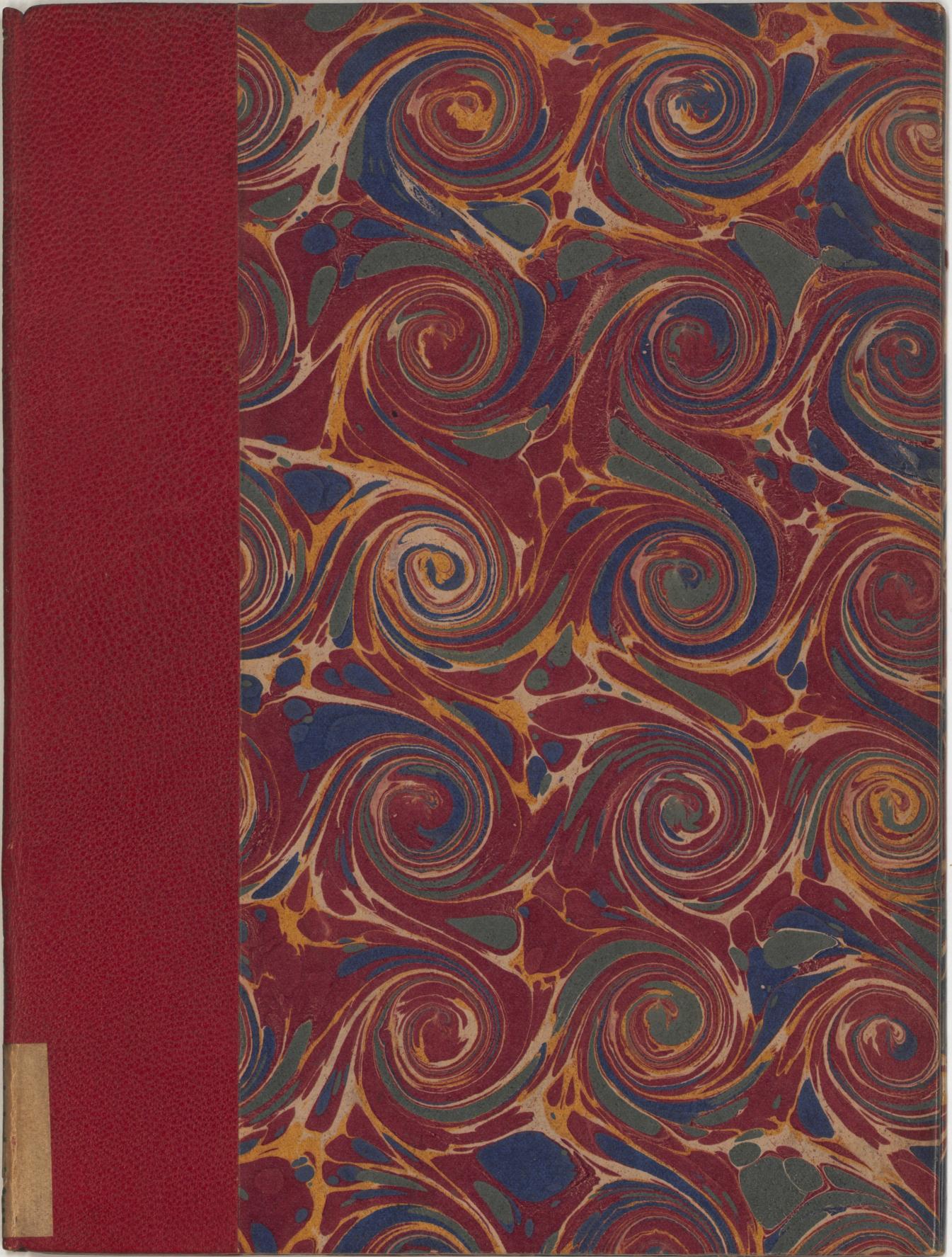
colorchecker CLASSIC

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 mm

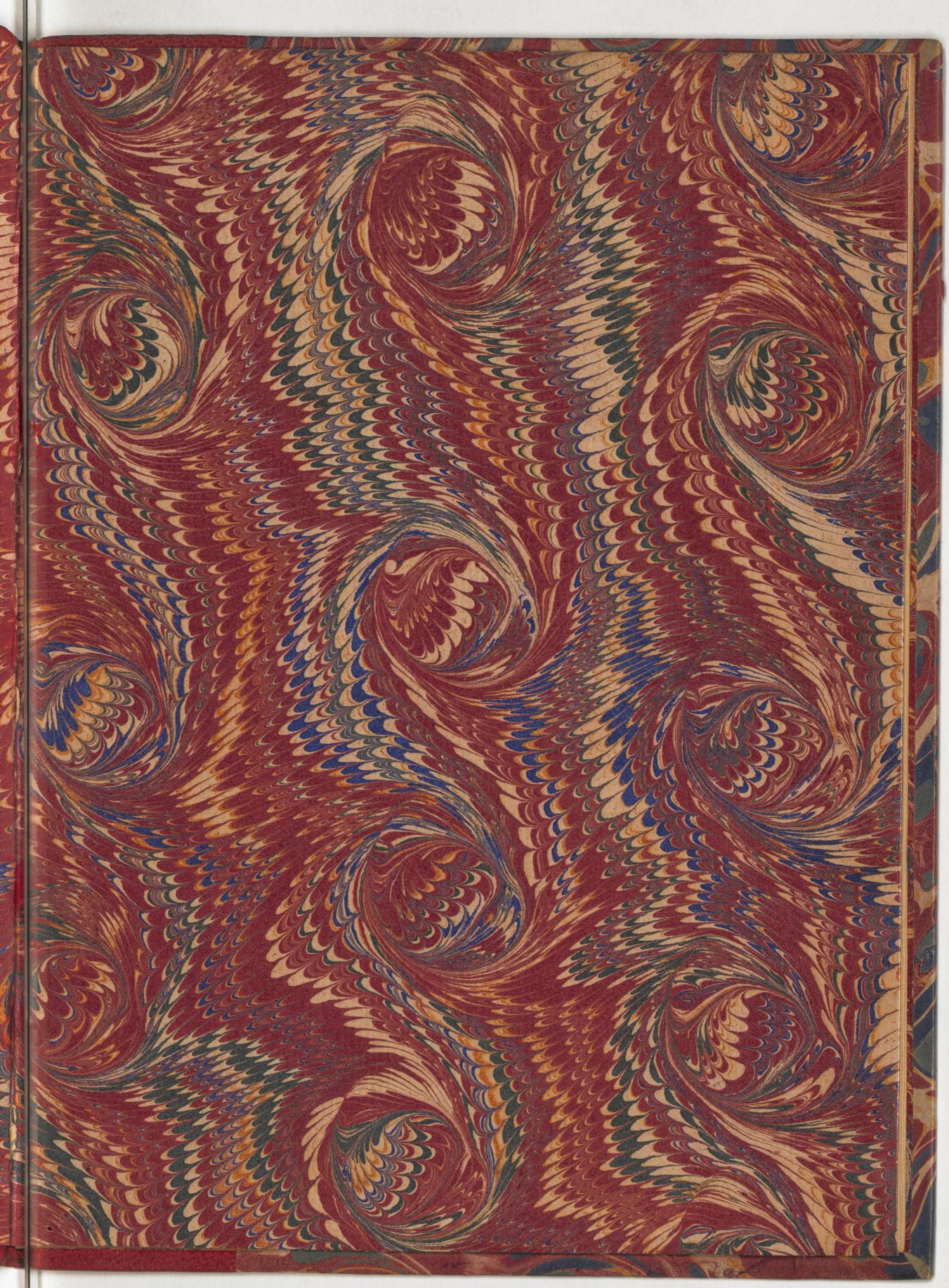


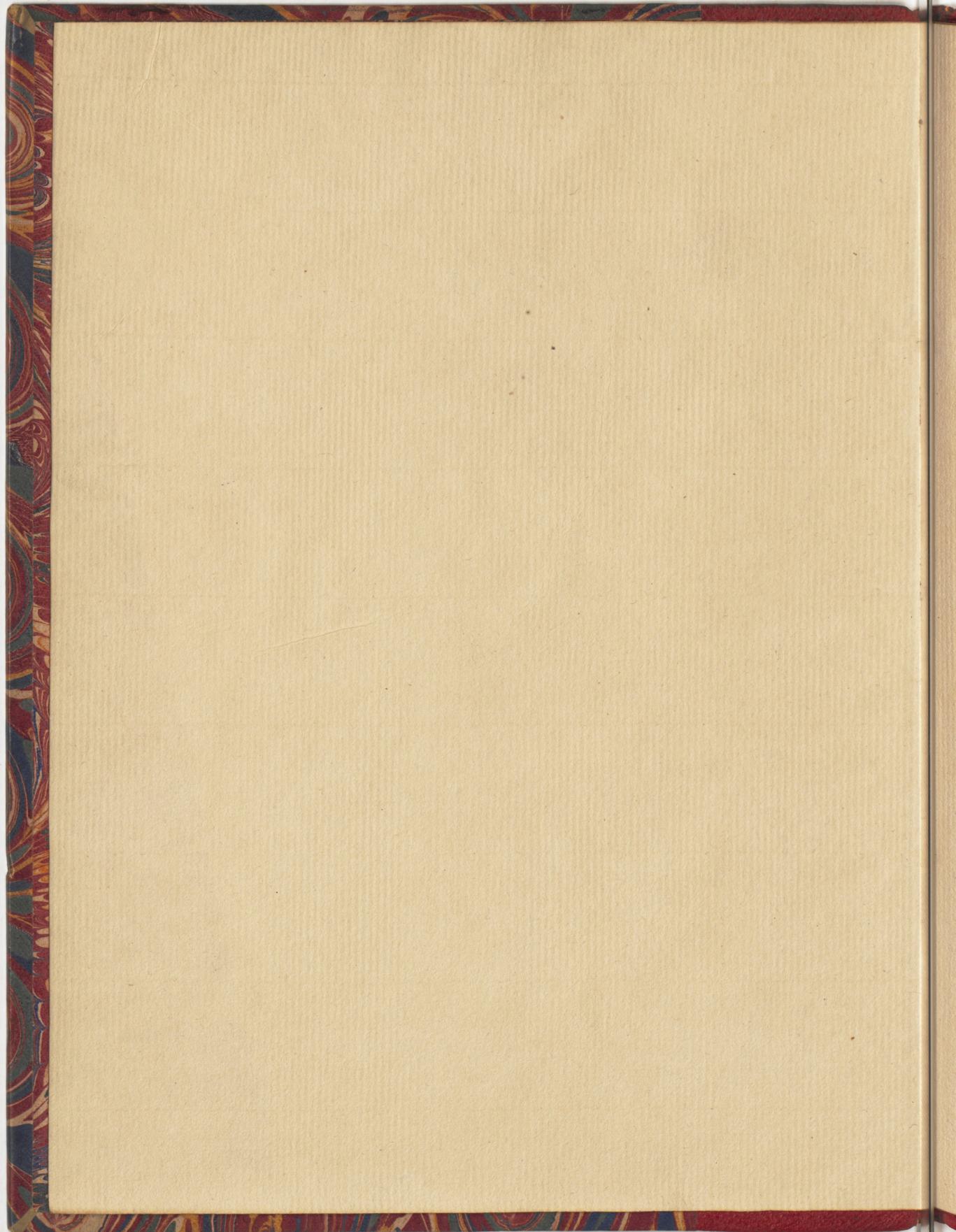
x-rite

THE
HISTORICAL
SOCIETY
OF
NEW
ENGLAND
AND
THE
ADJACENT
STATES
IN
THE
CITY
OF
BOSTON
PUBLISHED
BY
JOHN
W.
BLAKE,
1801.





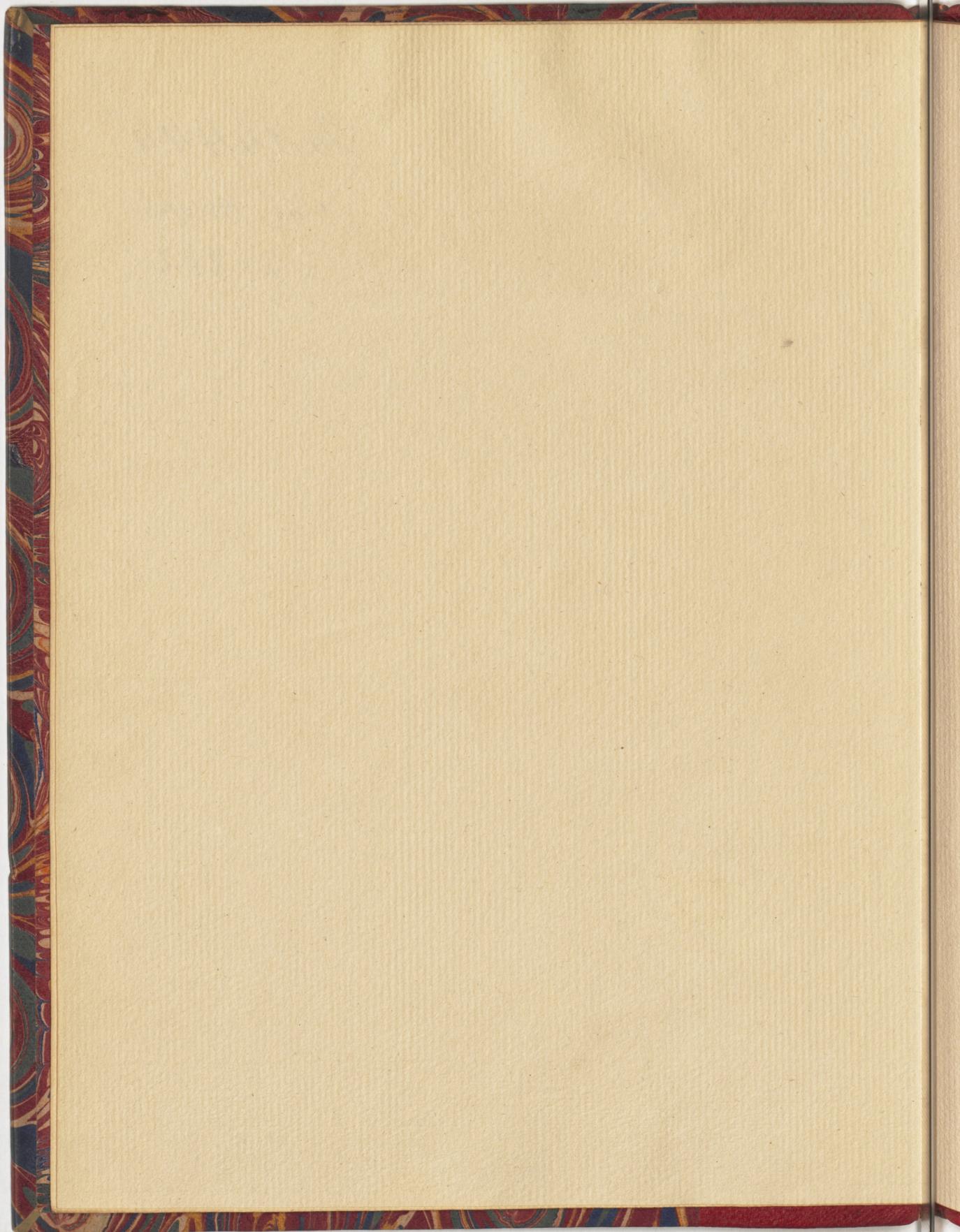




M. 14,444

Cat. Moreau,

n° 232.



*Arrestum
1649.*

Arrest de la Cour DE PARLEMENT.

PORTANT DEFENSES A TOVS
Imprimeurs & Colporteurs d'imprimer & exposer
en vente aucuns Ouvrages & autres Escrifs concer-
nant les affaires publiques, sans permission registrée
au Greffe de ladite Cour, sur les peines y contenuës.

47

Du vingt-cinquième Janvier mil six cens quarente-neuf.



A PARIS;
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.

Avec Privilège de sa Majesté.

THESE ARE THE CON-

DE PARENTS

WOT A STRANGE THING
IT IS TO SEE HOW
A LITTLE CHILD
CAN BE SO
CRAFTY AND
WISE AS TO
GET ITSELF
OUT OF
A DILEMMA
WHICH
AN ADULT
CANNOT
GET OUT OF.

—
—
—
—
—

A PASTOR

SAID TO HIS CHURCH:

IF DC XIX

WILL NOT GO ON,



EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.



VR ce qui a esté remontré à la Cour par le Procureur General du Roy , Que contre les anciens Reglemens , Ordonnances & Arrests renouuellez & publiez en diuers temps, plusieurs particuliers se licentient de faire imprimer , vendre & debiter publiquement plusieurs ouurages sous diuers titres, libelles iniurieux & diffamatoires , & autres écrits concernans les affaires publiques , sans nom d'Autheur ny d'Imprimeur: Requerant y estre pourueu. La matiere mise en delibération : LA COVR a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , de composer & mettre en lumiere aucun libelle iniurieux & diffamatoire , & à tous Imprimeurs , Libraires , Relieurs & Colporteurs , d'imprimer , debiter , ny exposer en vente aucun libelle ny autres écrits concernans les affaires publiques , sans que le nom de l'Autheur , de l'Imprimeur , & du lieu où l'impression sera faite , soient au commencement , avec la Permission registrée au Greffe de la Cour , à peine de cinq cens liures d'amende & de punition exemplaire : Enjoint à tous Commissaires , Huissiers , Sergens & autres Officiers de Justice , de saisir & transporter les presses & caractères des Maistres Imprimeurs & autres qui seront trouuez imprimans aucun libelle ou

autres écrits, sans ladire Permission , pour estre vendus au plus offrant & dernier encherisseur , en la maniere accoustumée , & les deniers en prouenans aumosnez à l'Hostel-Dieu de cette Ville de Paris , Mesmes d'arrester & constituer prisonniers tous les Imprimeurs , Colporteurs & autres qui seront trouuez imprimans ou debitans telles pieces , pour leur estre le procez fait & parfait , & punis selon la rigueur des Ordonnances . Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roy , le present Arrest sera signifié au Syndic & Adjoints de la Librairie , pour estre leu & publié en la Communauté des Imprimeurs & Libraires , & outre publié & affiché par les carrefours & autres lieux accoustumez de cette Ville de Paris . Enjoint au Preuost de Paris , ses Lieutenans , de tenir la main à l'execution du present Arrest , informer des contrauentions , & proceder à l'encontre des contreuenans suiuant la rigueur des Ordonnances & Arrests . FAICT en Parlement le vingt-cinquième Janvier mil six cens quarente-neuf . Signé , DV TILLETT.

*Collationné à l'original par moy Conseiller Secrétaire
du Roy & de ses Finances.*



